

TWINSTAR TODAY

CONDITIONS GENERALES

Ed. 3 - 01.2011

Page 1/4

Pour l'application du contrat, on entend par :

- **Nous** : la compagnie d'assurances, c'est-à-dire AXA Belgium S.A.
- **Vous** : le souscripteur, c'est-à-dire la personne physique qui conclut le contrat avec la compagnie d'assurances
- **L'assuré** : la personne sur laquelle repose le risque de survenance de l'événement assuré
- **Le bénéficiaire** : la personne en faveur de laquelle sont stipulées les prestations d'assurance

1. NATURE DE L'OPERATION

TWINSTAR TODAY est un contrat d'assurance sur la vie lié à un ou plusieurs fonds d'investissement internes d'AXA Belgium. Vous supportez le risque financier de l'opération, à l'exclusion de celui inhérent aux garanties "Rente périodique à vie" et "Capital minimum en cas de décès".

Ce contrat est régi par la loi belge et par les dispositions réglementaires concernant l'assurance sur la vie.

Dans le cadre de ce contrat, nous vous offrons le choix entre différents fonds d'investissement internes, qui sont mentionnés dans le Règlement de gestion des fonds. La politique d'investissement des fonds internes proposés, la détermination et l'affectation des revenus, les règles d'évaluation des actifs, le mode de détermination de la valeur des unités, le mode de calcul des chargements et la classe de risque de ces fonds sont également décrits dans ce Règlement de gestion.

2. PRESTATIONS

Dès le début du contrat, à partir d'une date qui est fonction de la périodicité que vous avez choisie, vous bénéficiez d'une rente périodique garantie à vie, dont le mode de calcul et les modalités de paiement sont décrits à l'article 7.

Le paiement de cette rente se poursuivra aussi longtemps que l'assuré sera en vie.

Contrairement à la plupart des contrats d'assurance liquidés sous forme de rente viagère, TwinStar Today n'implique pas l'abandon total de votre capital investi. Vous conservez la possibilité d'effectuer des retraits aux conditions et selon les modalités décrites à l'article 8; un retrait total met cependant fin au contrat et au paiement de la rente périodique. En cas de décès de l'assuré, nous versons aux bénéficiaires désignés la contre-valeur en euros des unités subsistant sur le contrat, le cas échéant, complétée pour atteindre le capital minimum garanti en cas de décès, conformément aux modalités décrites à l'article 10.

3. PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat prend effet à la date de la réception définitive de votre premier versement, d'un montant minimum de 2.500 EUR, sur notre compte bancaire, mais au plus tôt le jour où nous sommes en possession de tous les éléments nécessaires pour enregistrer définitivement la demande de souscription.

Dès sa souscription, le contrat est incontestable, hormis le cas de fraude, ce qui signifie que sa nullité ne peut être invoquée par nous du chef d'omissions ou d'inexactitudes non intentionnelles dans vos déclarations ou celles de l'assuré.

4. RENONCIATION AU CONTRAT

Vous pouvez résilier le contrat et demander le remboursement de votre versement dans les trente jours à compter de la prise d'effet du contrat. Votre résiliation prend effet au moment de la notification qui nous est faite par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise d'une lettre contre-récépissé.

Dans ce cas, nous vous remboursions la contre-valeur en euros des unités attribuées à votre contrat, augmentée des chargements d'entrée, après déduction du coût des garanties "Rente périodique à vie" et "Capital minimum en cas de décès". Cette contre-valeur est calculée sur la base de la valeur de l'unité déterminée à la date à laquelle est effectuée la première détermination de cette valeur, pour l'ensemble des fonds concernés, à partir de notre deuxième jour ouvrable qui suit celui où votre notification, accompagnée des documents probants demandés ainsi que de votre exemplaire du contrat et de ses avenants éventuels, nous est parvenue.

5. VOS VERSEMENTS

Vous pouvez, à votre convenance, effectuer des versements complémentaires d'un montant minimum de 1.250 EUR.

Après le prélèvement de la taxe, des chargements d'entrée et un coût lié aux garanties "Rente périodique à vie" et "Capital minimum en cas de décès" sont retenus sur chaque versement, selon les conditions en vigueur à la date de la réception du versement sur notre compte bancaire, mais au plus tôt à la prise d'effet du contrat.

Nous nous réservons le droit de refuser tout versement qui aurait pour effet de porter au-delà de 1.500.000 EUR, le montant total des versements (hors taxe) effectués - diminué proportionnellement à vos retraits éventuels - pour l'ensemble des contrats de la gamme TwinStar, dont vous êtes le souscripteur.

6. RESERVE DU CONTRAT

Vos versements, après déduction de la taxe, des chargements d'entrée et du coût lié aux garanties "Rente périodique à vie" et "Capital minimum en cas de décès", sont investis dans le(s) fonds - cinq au maximum - que vous avez choisi(s) parmi ceux qui vous sont proposés dans le cadre de ce contrat. Ce(s) fonds et le(s) pourcentage(s) de répartition - qui doivent, chacun, atteindre au moins 20 % - sont mentionnés dans les conditions particulières. Chacun de vos versements vous permet d'acquérir un certain nombre de parts de ce(s) fonds, appelées "unités". Le nombre des parts acquises est calculé sur la base de la valeur de l'unité déterminée à la date à laquelle est effectuée la première détermination de cette valeur, pour l'ensemble des fonds concernés, à partir de notre deuxième jour ouvrable qui suit la réception du versement par nous, mais au plus tôt notre deuxième jour ouvrable à compter du jour où nous sommes en possession de tous les éléments nécessaires pour enregistrer définitivement la demande de souscription.

Le nombre d'unités acquises dans chaque fonds, multiplié par la valeur de l'unité correspondante, représente la réserve du contrat.

Comme décrit aux articles 7 et 8, tant les retraits que les paiements de rente effectués engendrent une diminution du nombre des unités du contrat.



TWINSTAR TODAY

CONDITIONS GENERALES

Ed. 3 - 01.2011

Page 2/4

Après avoir été prélevé, une première fois, sur le versement, le coût des garanties "Rente périodique à vie" et "Capital minimum en cas de décès" lié à ce versement est prélevé, mensuellement, sur la réserve correspondante, également sous la forme d'une diminution du nombre des unités.

Le contrat ne donne pas droit à une participation bénéficiaire.

7. RENTE PERIODIQUE GARANTIE A VIE

A partir de la date précisée dans le contrat, vous bénéficiez du paiement de la rente périodique garantie à vie mentionnée à l'article 2, à concurrence du montant - diminué des éventuelles charges légales applicables - et selon les modalités qui sont prévus par le contrat. Le montant garanti est calculé comme décrit plus loin dans le présent article.

Le nombre d'unités prélevé sur la réserve à l'occasion de chaque paiement est calculé sur la base de la valeur de l'unité déterminée à la date à laquelle est effectuée la première détermination de cette valeur, pour l'ensemble des fonds concernés, à partir de notre troisième jour ouvrable précédent la date de paiement prévue dans le contrat. Ces prélèvements seront répartis sur les différents fonds dans la même proportion que la réserve du contrat.

Si vous n'êtes pas la personne assurée :

- nous nous réservons le droit, à tout moment, d'exiger que vous nous produisez la preuve de vie de l'assuré ainsi qu'un document officiel permettant de constater sa date de naissance. A défaut de satisfaire à cette demande dans un délai de 30 jours, les paiements seront suspendus;
- vous vous engagez à nous informer du décès de l'assuré dans les plus brefs délais.

Le paiement de la rente cesse d'être dû à partir de la date du décès de l'assuré.

Calcul du montant garanti

Dans le cas d'une périodicité annuelle de la rente, le montant garanti est déterminé en appliquant, sur la base de calcul décrite ci-après, un pourcentage qui dépend de l'âge de l'assuré à la prise d'effet du contrat, qui doit être d'au moins 50 ans.

Ce pourcentage ou, à défaut, la manière de le déterminer, est décrit dans les conditions particulières. Il demeure inchangé pendant toute la durée du contrat.

Le montant garanti dans le cas d'une périodicité autre qu'annuelle s'obtient en appliquant à ce résultat une fraction correspondant à la périodicité choisie.

La base de calcul correspond à la somme de vos versements nets (c'est-à-dire, après déduction de la taxe et des chargements d'entrée) effectués avant la date de premier paiement de rente prévue dans le contrat.

A partir de la date de prise d'effet du contrat :

- la base de calcul est portée, tous les 5 ans, au niveau de la réserve du contrat, si cette dernière est plus élevée que la base de calcul existante. La réserve prise en considération est calculée sur la base de la valeur de l'unité déterminée à la date à laquelle est effectuée la première détermination de cette valeur, pour l'ensemble des fonds concernés, à partir de notre 5ème jour ouvrable précédent chaque date-anniversaire;

- tout nouveau versement effectué est pris en considération immédiatement à concurrence de son montant net.

La base de calcul est immédiatement diminuée dans la même proportion que tout retrait partiel que vous effectueriez sur la réserve du contrat.

8. DISPONIBILITE DE LA RESERVE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Vous pouvez, à tout moment, retirer la totalité de la réserve de votre contrat, notamment en vue de son réinvestissement dans un autre contrat. Des retraits partiels ne sont possibles que si la durée écoulée du contrat est supérieure à 8 ans.

Vous effectuez votre demande de retrait au moyen d'un écrit daté et signé, accompagné des documents probants demandés par nous, notamment une photocopie de votre carte d'identité ainsi que, si vous n'êtes pas l'assuré, une preuve de vie de ce dernier. En cas de retrait total, nous pouvons demander que votre exemplaire du contrat et de ses avenants éventuels nous soit préalablement restitué, ce retrait mettant fin au contrat et donc également au paiement de la rente périodique garantie.

Le retrait est effectif à la date mentionnée dans votre écrit mais au plus tôt à la date à laquelle est effectuée la première détermination de la valeur de l'unité, pour l'ensemble des fonds concernés, à partir de notre deuxième jour ouvrable qui suit celui où nous avons reçu les pièces nécessaires au règlement.

Sauf instruction expresse de votre part, le retrait sera réparti sur les différents fonds dans la même proportion que la réserve du contrat.

Un retrait total effectué au cours des quatre premières années à compter de la prise d'effet du contrat est diminué d'une indemnité de retrait égale à 0,10 % du montant retiré, par mois restant à courir (mois du retrait compris) jusqu'à la fin de cette période.

Si vous effectuez un retrait partiel, celui-ci doit atteindre un minimum de 125 EUR, une réserve minimale de 1.000 EUR doit subsister sur le contrat pour chaque fonds et il ne peut en résulter que la base de calcul définie à l'article 7 devienne inférieure à 2.500 EUR.

Votre contrat ne donne pas droit à des avances.

9. CONTRATS D'ASSURANCE DORMANTS

Dans l'hypothèse où nous devrions appliquer la procédure imposée par la réglementation en matière de fonds dormants (loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses), nous nous réservons le droit de prélever les frais liés à la vérification ou recherche effectuée, jusqu'à concurrence du montant autorisé par cette réglementation.

10. DECES

En cas de décès du souscripteur, s'il n'est pas l'assuré, la propriété du contrat est transférée de plein droit à ce dernier, ce qui signifie notamment que le paiement de la rente sera poursuivi à son profit.



TWINSTAR TODAY CONDITIONS GENERALES

Ed. 3 - 01.2011

Page 3/4

En cas de décès de l'assuré, nous versons aux bénéficiaires désignés la contre-valeur en euros des unités subsistant sur le contrat, selon la valeur de l'unité déterminée à la date à laquelle est effectuée la première détermination de cette valeur, pour l'ensemble des fonds concernés, à partir de notre deuxième jour ouvrable qui suit celui où nous avons reçu toutes les pièces justificatives nécessaires au règlement.

Ce capital est versé quels que soient les causes, les circonstances et le lieu du décès.

Si le décès survient avant le jour du 10^{ème} anniversaire de la prise d'effet du contrat, ce capital pourra être complété pour atteindre le montant du capital minimum garanti en cas de décès durant cette période.

Ce capital minimum est égal à la somme de vos versements nets (c'est-à-dire après déduction de la taxe et des chargements d'entrée), diminuée des rentes périodiques déjà payées. Tout retrait que vous effectuez sur la réserve du contrat (selon les conditions définies à l'article 8) entraîne une diminution immédiate et proportionnelle de ce capital-décès minimum.

Ce complément ne sera pas dû lorsque le décès résulte du suicide de l'assuré survenu moins d'un an après la prise d'effet du contrat, du fait intentionnel du souscripteur, d'une guerre entre Etats ou de faits de même nature ou d'une guerre civile.

Le paiement est effectué contre signature d'une quittance, après réception des documents probants demandés par nous, notamment :

- un extrait de l'acte de décès
- une photocopie de la carte d'identité du bénéficiaire
- un acte de notoriété indiquant la qualité des héritiers, lorsque les bénéficiaires ne sont pas désignés ou déterminés dans le contrat.

Nous pouvons demander la restitution de votre exemplaire du contrat et de ses avenants éventuels.

Le paiement du capital met fin au contrat.

11. MODIFICATIONS DE FONDS

Préalablement à chaque versement complémentaire, nous vous invitons à consulter le Règlement de gestion des fonds en vigueur à ce moment ou à vous renseigner auprès de votre conseiller. En effet, des modifications peuvent être intervenues quant aux fonds accessibles dans le cadre de ce contrat.

a) Versements

Vous pouvez, à tout moment, par une demande écrite, modifier la répartition de vos versements futurs entre les différents fonds proposés dans le cadre de ce contrat.

Cette modification est d'application à la date mentionnée dans votre écrit mais au plus tôt notre deuxième jour ouvrable qui suit celui où nous avons reçu votre demande.

b) Liquidation d'un fonds, fusion de fonds ou fermeture d'un fonds

- En cas de liquidation d'un fonds, nous nous réservons le droit de transférer sans frais la réserve investie dans ce fonds vers un autre fonds répondant à des caractéristiques similaires ; de même, dans le cas d'une fusion de fonds, nous nous réservons le droit de transférer sans frais la réserve investie vers le fonds issu de cette fusion, s'il répond à des

caractéristiques similaires au fonds initial. Si vous n'acceptez pas ce transfert, ainsi que dans l'hypothèse où il n'y a pas de fonds répondant à des caractéristiques similaires, vous aurez la possibilité d'effectuer, sans frais, aux conditions que nous vous communiquerons à ce moment, soit le retrait total des unités de votre contrat, soit un transfert interne vers des fonds que nous vous proposerons.

- Une fermeture temporaire ou définitive d'un fonds à de nouveaux versements, telle que prévue par le Règlement de gestion des fonds, entraîne le remboursement de tout versement qui nous parviendrait encore après cette fermeture.

12. FRAIS DE GESTION

Des frais de gestion sont prélevés sur la valeur d'inventaire des fonds d'investissement internes. Ils sont mentionnés dans la Fiche info financière et dans le Règlement de gestion des fonds.

13. FORCE MAJEURE

Dans l'hypothèse où, conformément au Règlement de gestion des fonds, la détermination de la valeur de l'unité serait provisoirement suspendue, les versements, demandes de retraits et paiements de rente seraient pris en compte à la date définie dans les présentes conditions générales mais au plus tôt à la première date de cotation qui suit la fin de la suspension pour l'ensemble des fonds concernés.

14. INFORMATION ANNUELLE

Chaque année, vous disposez d'une information quant à la situation de votre contrat, compte tenu des opérations effectuées au cours de l'année écoulée.

15. MODIFICATION DU CONTRAT

En cours de contrat, vous pouvez nous demander d'adapter vos options mentionnées aux conditions particulières. Vous ne pouvez toutefois pas demander la suspension ou la cessation du paiement de la rente ni une modification de sa périodicité. Le montant de la rente, qui résulte du calcul décrit à l'article 7, ne constitue pas une option que vous pourriez nous demander de modifier.

Une éventuelle modification du choix du (des) fonds et/ou du (des) pourcentage(s) de répartition ne vaudra que pour les versements ultérieurs et non pour la réserve constituée.

Les droits résultant de la garantie « Rente périodique à vie » vous appartiennent exclusivement au titre de souscripteur initial du contrat ou, le cas échéant, au titre d'assuré devenu souscripteur en application du premier alinéa de l'article 10.

Toute adaptation doit être actée par avenant ou par tout autre document équivalent.

16. ATTRIBUTION BENEFICIAIRE ET ACCEPTATION DU BENEFICE

Vous pouvez, par une demande écrite, modifier l'attribution bénéficiaire prévue en cas de décès, sous réserve des dispositions décrites ci-après. Cette modification sera alors constatée dans un avenant.

Le bénéficiaire peut accepter le bénéfice du contrat ; dans ce cas, il est appelé "bénéficiaire acceptant". Cette acceptation doit nous être notifiée par écrit par le bénéficiaire et obtenir votre accord.



TWINSTAR TODAY CONDITIONS GENERALES

Ed. 3 - 01.2011

Page 4/4

Elle n'a d'effet que si elle est actée dans le contrat ou par avenant. Une acceptation postérieure à votre décès est effective dès qu'elle nous est notifiée par écrit.

Si le bénéfice est accepté, l'autorisation écrite du bénéficiaire acceptant doit être obtenue préalablement à la désignation d'un autre bénéficiaire, de même que dans le cas où vous désireriez effectuer un retrait ou modifier les conditions particulières du contrat.

L'acceptation du bénéfice implique toutefois l'accord du bénéficiaire acceptant sur l'exécution, à votre profit, des paiements de rente prévus par le contrat, conformément aux conditions qui y sont décrites.

Lorsque le décès résulte du fait intentionnel d'un bénéficiaire, la prestation prévue à l'article 10 est payée aux autres bénéficiaires désignés dans le contrat, selon l'ordre y établi.

17. ASPECTS FISCAUX

Toutes charges, fiscales, sociales ou d'une autre nature, présentes ou futures, applicables au contrat ou aux sommes dues, en vertu du contrat, par vous ou par nous, sont à votre charge ou à celle du bénéficiaire.

Les charges fiscales et/ou sociales qui grèvent éventuellement vos versements sont déterminées par la législation du pays de votre résidence.

Les impôts et autres charges éventuelles applicables aux prestations, ainsi que les formalités incomptant au bénéficiaire de ces prestations, sont déterminés par la loi du pays de résidence du bénéficiaire et/ou par la loi du pays de la source des revenus.

Les droits de succession sont déterminés par la législation fiscale du pays de résidence du défunt et/ou la loi du pays de résidence du bénéficiaire.

18. DECES CAUSE PAR LE TERRORISME

AXA Belgium participe au Terrorism Reinsurance and Insurance Pool, constitué conformément à la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme. Par conséquent, lorsqu'un sinistre est causé par un événement reconnu comme du terrorisme, nous exécutons nos engagements contractuels conformément aux dispositions prévues par cette loi, notamment en ce qui concerne la hauteur et le délai de paiement des prestations.

19. VOTRE INTERLOCUTEUR PRIVILEGIE

Votre conseiller est un spécialiste qui peut vous aider. Son rôle est de vous informer à propos de votre contrat et des prestations qui en découlent ainsi que d'effectuer pour vous toutes les démarches vis-à-vis de nous.

Il intervient également à vos côtés si un problème devait surgir entre vous et nous.

Si vous ne partagez pas notre point de vue, il vous est loisible de faire appel aux services de notre Ombudsman (Bd du Souverain 25 à 1170 Bruxelles, e-mail : ombudsman.axa@axa.be.).

Si vous estimez ne pas avoir obtenu, de cette façon, la solution adéquate, vous pouvez vous adresser au Service Ombudsman Assurances (Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, site : www.ombudsman.as).

Vous avez toujours la possibilité de demander l'intervention d'un juge.

D'éventuelles contestations sont de la compétence exclusive des tribunaux belges.

